

---

# COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

---

## Réunion restreinte Séance du 12 Décembre 2017

**Présents** : Mme Nathalie PASIERB, MM. MEYER Christian (Président), Patrice LETOUZEY, Philippe DEBEAUPUIS, Stéphan PILLEMONT, Lotfi ZARKA,

**Absents excusés** : MM. Philippe PELLAN, Pascal TISSERAND, Alain BACHOT, Mustapha JINAMI, Natacha HUGEL

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## COURRIERS

Mail de M. ZEMRI Resky en date du 05 décembre 2017, informant la Commission de son indisponibilité de trente-cinq (35) jours pour raison médicale à compter du 04 décembre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. LE BILLAN Patrick en date du 06 décembre 2017, arbitre DYF, informant la Commission du motif de son indisponibilité à désignation du dimanche 03 décembre 2017. Pris note. Remerciements.

La Commission de District de l'Arbitrage s'associe à votre douleur et vous prie de recevoir ses sincères condoléances.

Mail de M. WABERI Ahmed en date du 07 décembre 2017, informant la Commission du motif de son indisponibilité pour sa désignation du 03 décembre 2017 (certificat médical daté du 30 novembre joint). Pris note. Remerciements.

Mail de M. DURAND BLASCO Gabriel en date du 08 décembre 2017, arbitre DYF, indiquant à la Commission une modification à apporter à ses désignations. Pris note. Transmis services administratifs pour suite à donner.

Mail de M. TESSIER Laurent en date du 11 décembre 2017, arbitre DYF informant la Commission du résultat des tests théoriques candidats de la 2<sup>ème</sup> session de formation initiale. Pris note. Remerciements.

Mail de M. BLOND Benjamin en date du 11 décembre 2017, arbitre DYF informant la Commission de son absence au rattrapage du dernier test théorique du 12 décembre 2017. Pris note.

La Commission vous rappelle que ce test est obligatoire et que si un arbitre n'a pas participé au contrôle des connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure la saison suivante. (Article 5 du RI de la CDA)

Mail de M. SEITE Franck en date du 11 décembre 2017, joueur licencié au club de Villennes Orgeval posant une question écrite à la Commission sur les Lois du jeu. Pris note.

Vous voudrez bien vous rapprocher de votre arbitre référent club en la personne de M. DUBOIS Fabrice qui sera à même de vous répondre.

Mail de M. D'ESTEVE Thibault, Président du club Bougival Football en date du 12 décembre 2017, arbitre bénévole sur la rencontre Vétérans D4 Bougival Foot / Maisons Laffitte du 10 décembre 2017. Monsieur D'ESTEVE interpelle la Commission sur le fait d'autoriser un changement d'arbitre assistant à la mi-temps dans la catégorie vétérans. Pris note.

La Commission indique que le règlement de la compétition ainsi que les articles 17 et 18 du Règlement Sportif du District prévoient ce cas de figure. Vous avez fait une juste application du texte.

Mail de M. BELMANT Alain en date du 12 décembre 2017, arbitre DYF transmettant à la Commission un rapport d'arbitrage concernant des réserves techniques posées par le club ES Trappes suite à un but refusé. Réception dans le même envoi d'un rapport d'arbitrage concernant des incidents survenus après la rencontre Seniors D3/B Houdanaise Région FC 1 / Trappes ES 3. Pris note. Dossier mis en délibéré.

## DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'Arbitrage a le regret de ne pouvoir accéder à la requête du club ci-dessous visé, sa demande étant parvenu hors délais. (Pour rappel 15 jours minimum avant la date de la rencontre)

**USM LES CLAYES SOUS BOIS** – U19 – US Le Pecq / USM Clayes S/Bois du 17 décembre 2017 arrivée le 11-12-2017

La Commission de District de l'Arbitrage prend note de la demande et accédera à la requête des clubs ci-dessous visés dans la limite des disponibilités d'arbitres

**CONFLANS PORTUGAIS** – VET D3 – Mauloise US / Conflans Portugais du 17 décembre 2017 arrivée le 21-11-2017

**BOUGIVAL FOOT** – VET D4/B – Andrézy / Bougival Foot du 14 janvier 2018 arrivée le 08-12-2017

**BOUGIVAL FOOT** – VET D4/B – Buc / Bougival Foot du 08 avril 2018 arrivée le 08-12-2017

**BOUAFLE FLINS ES** – U15 D5/A – Aubergenville FC 1 / Bouafle Flins 2 du 13 janvier 2018 arrivée le 11-12-2017

**ASM CHAMBOURCY** – VET D3/A – Mauloise 11 / Chamourcy 12 du 14 janvier 2018 arrivée le 12-12-2017

## REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D2/A

Match 19389685 du 29-10-2017

**CHAMBOURCY ASM 1 / BAILLY NOISY SFC 1**

Suite à la réception des rapports demandés,

Considérant que de nombreux dysfonctionnements se sont dénoncés dans le mail reçu du club de Bailly Noisy SFC,  
La Commission ayant besoin de plus de précisions sur les faits incriminés afin de statuer en toute connaissance de cause,

Ayant règlementairement convoqué en sa séance restreinte du  
12 décembre 2017 à 19 heures 15

### Présents :

- M. OUMAZOUZ Saïd, licence, licence 2544562176 arbitre central de la rencontre,
- M. SENE Mamadou, licence 2545454097 arbitre assistant,
- M. IKHLEF Messaoud, licence 2348030253 arbitre assistant,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir entendu en leurs explications les arbitres officiels présents, M. l'Arbitre central ayant été entendu en préambule, celui-ci devant quitter l'audience rapidement pour cause professionnelle,

Après en avoir délibéré hors la présence des personnes convoquées,

- √ Considérant qu'il est établi que M. l'Arbitre central s'est présenté à ses assistants à 14 heures 10 alors que ceux-ci avaient déjà pris en charge la tablette FMI, fait la vérification des maillots et des installations,
- √ Considérant que M. l'Arbitre central n'a donné aucunes consignes particulières à ses assistants hormis celles relevant de la surface de réparation, laissant ainsi persister un doute quant à la signalisation des hors jeu,
- √ Considérant que M. l'Arbitre central indique à la Commission être le « patron » sur le terrain et qu'en tant que tel c'est lui qui prend la responsabilité de suivre ou de déjuger ses assistants,
- √ Considérant qu'à partir de la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir accordé un but en déjugant son assistant qui signalait HJ, M. l'Arbitre indique que la rencontre a été émaillée de nombreuses contestations de la part des joueurs de Bailly, mettant en péril son arbitrage,
- √ Considérant que de retour aux vestiaires M. l'Arbitre a infligé un second avertissement à un joueur de Bailly pour des propos injurieux,
- √ Considérant que sur la FMI aucun fait d'après match n'est relevé, que le deuxième avertissement entraînant un carton rouge n'est pas indiqué comme il aurait dû l'être,
- √ Considérant que sur le rapport d'arbitrage adressé aux services administratifs du DYF, n'apparaissent aucunes des sanctions infligées aux joueurs, malgré de nombreux rappels et mises en garde à destination de tous les arbitres officiels sur le journal numérique du DYF et différents PV de la CDA,
- √ Considérant que les Commissions de Disciplines ne peuvent statuer en tout état de cause sans FMI correctement remplie,
- √ Considérant que cet état de fait est ainsi identifié comme « manquement administratif grave » au regard de l'article 14.4 Modalités relatives à « la valorisation et aux manquements » du Règlement Intérieur de la CDA et également en son annexe 5,
- √ Considérant enfin que le corps arbitral dans son ensemble ne peut être entaché en public ou en privé, de discordances, paroles ou attitudes discréditant la fonction ou la personne,
- √ Considérant qu'il ne peut être admis que deux arbitres officiels puissent être d'un tel avis contraire que leurs propos soient audibles et entendus par les personnes alentours aussi bien sur l'aire de jeu qu'aux vestiaires,

### **Par ces motifs,**

La Commission de District de l'Arbitrage dit que :

- M. l'Arbitre n'ayant pas respecté le timing d'avant match quant à l'horaire d'arrivée exigé,
- M. l'Arbitre ayant fait une mauvaise application des Lois du jeu en sanctionnant d'un avertissement, des insultes et intimidations proférées à son égard par un joueur à la rentrée aux vestiaires,
- M. l'Arbitre ayant fait preuve de manquements administratifs quant à la rédaction de la FMI, procès-verbal officiel de la rencontre,

**Soustrait de la désignation M. OUMAZOUZ Saïd, arbitre officiel de la rencontre, pour une durée de huit (8) matchs à compter du 27 décembre 2017.**

**Motifs :** Mauvaise interprétation des règlements et Lois du jeu et non respect des obligations administratives découlant de sa fonction,

La Commission regrette le départ anticipé de M. l'Arbitre central, n'ayant pu ainsi mener un débat contradictoire.

## VETERANS

D2/B

Match 19391937 du 26-11-2017

**BUC FOOT AO 11 / FONTENAY LE FLEURY 11**

Suite au mail de M. Stéphane PALMITESSA, Président du club de Buc Foot Ao portant des allégations sur le déroulement et le

comportement de M. l'arbitre Officiel de la rencontre citée en référence,  
Considérant que la Commission se doit d'entendre les divers acteurs de la rencontre afin de pouvoir statuer sereinement,

Ayant règlementairement convoqué en sa séance restreinte du  
12 décembre 2017 à 20 heures 00

**Présents :**

- M. SPIEWEK Eric, licence 2398063074, arbitre central de la rencontre,
- M. MARTIN Pascal, licence 2338177749, arbitre assistant 1 de Buc Foot Ao,
- M. TACHER Sylvain, licence 2545064876, arbitre assistant 2 de Fontenay Le Fleury,
- M. PALMITESSA Stéphane, licence 2328127042, capitaine de Buc Foot Ao,
- M. AOUAD Lahbib, licence 2308127984, éducateur de Fontenay Le Fleury (représentant M. ROPERS)

**Absent excusé :**

- M. ROPERS Patrice, licence 2543265739, capitaine de Fontenay Le Fleury

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir entendu en leurs explications les personnes convoquées,

√ Considérant que M. l'Arbitre officiel de la rencontre a voulu privilégier le dialogue plutôt que de sanctionner,

√ Considérant que M. l'Arbitre reconnaît que le jeu était dur et que les joueurs allaient au contact,

√ Considérant que M. le capitaine de Buc indique que plusieurs joueurs dont lui-même ont subi des fautes provoquant des blessures, bien qu'il ne les ait pas été signalé sur la FMI à la fin de la rencontre,

√ Considérant qu'en fin de rencontre une échauffourée a été constatée par M. l'Arbitre, avec notamment deux joueurs se tenant par le col pour en venir aux mains, amenant uniquement un avertissement à chacun,

√ Considérant que la FMI ne reflète que partiellement les faits d'après match et ne porte aucune mention concernant la blessure du gardien de but entraînant un arrêt de jeu de 8 minutes pour soins,

**Par ces motifs,**

La Commission de District de l'Arbitrage dit que :

- M. l'Arbitre ayant fait une mauvaise application des Lois du jeu en ne sanctionnant que d'un avertissement pour les violences ou au moins la bousculade d'après match,
- M. l'Arbitre ayant fait preuve de manquements administratifs quant à la rédaction de la FMI, procès-verbal officiel de la rencontre, manquements déjà constatés et en récidives,
- M. l'Arbitre ayant pour le moins trop privilégié le dialogue sans prendre les mesures nécessaires,

**Soustrait de la désignation M. SPIEWEK Eric, arbitre officiel de la rencontre, pour une durée de quatre (4) matchs à compter du 27 décembre 2017.**

**Motifs :** Non respect des obligations administratives découlant de sa fonction et faiblesse manifeste dans la direction des acteurs en cours de match.